



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 15 avril 2021 à Remerschen

Date de l'annonce publique de la séance : 02.04.2021

Date de la convocation des conseillers : 02.04.2021

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Funk-Kiesch Josée, Breda Pierre, Goldschmit François, Rasic Marc,
Willems-Kirsch Annette, Wilmes Raphael, conseillers
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) *excusé* : Hirtt Pierre, Pütz Aline
b) *sans motif* : -/-

Point de l'ordre du jour : 3.a)

Objet: Règlement communal concernant l'allocation de subsides scolaires – Modification

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,

Vu la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein, article 5,

Revu la délibération du 3 octobre 2012 portant fixation des subsides aux élèves et étudiants, visée le 29 janvier 2013, réf. 346/12/CR par M. le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

Entendu le bourgmestre-président, de l'avis conforme du collège des bourgmestre et échevins, de proposer une modification du règlement communal concernant l'allocation de subsides scolaires afin de faire bénéficier les étudiants d'études universitaires ou supérieures au maximum deux fois de la prime de qualification supérieure unique,

Considérant qu'à l'article 3/250/64330/99001 P « Primes à la réussite scolaire » du budget de 2021 il est inscrit à ces fins un crédit global de 30.000,00.- €,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée,

arrête à l'unanimité

le règlement d'ordre intérieur ayant pour objet l'allocation de subsides scolaires, qui suit:

Règlement communal concernant l'allocation de subsides scolaires

Art. 1.

Des subsides scolaires (prime d'encouragement, prime de réussite et prime de qualification), dont les

montants sont fixés par le conseil communal, sont accordés aux élèves et étudiants domiciliés dans la commune de Schengen.

Les élèves et étudiants qui ont pris leur domicile dans la commune au cours de l'année scolaire seront seulement pris en considération s'ils peuvent justifier ne pas avoir touché un subside d'une autre commune.

La prime d'encouragement est accordée en cas de réussite d'une année d'études de l'enseignement post-primaire, c. à d. si l'élève est admis à la classe subséquente du même niveau d'études.

La prime de réussite unique est accordée une seule fois au même élève en cas d'obtention d'un diplôme ou certificat officiel de l'enseignement post-primaire reconnu comme tel par le Ministère de l'Education national, de l'Enfance et de la Jeunesse.

La prime de qualification supérieure unique est accordée **au maximum deux fois** au même étudiant en cas d'obtention d'un diplôme ou certificat d'enseignement universitaire ou supérieur (général, technique ou professionnel) reconnu comme tel par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche respectivement le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

Art. 2.

Sont à considérer comme études au sens de l'article précédent :

- les études post-primaires au-delà de la troisième année d'études (5^e resp. 9^e) de l'enseignement secondaire général ou secondaire technique, et,
- les études post-secondaires (universitaires ou supérieures).

Art. 3.

Les subsides ne sont payables que sur demande. Les demandes de subsides sont à présenter sur formulaire prescrit au collège des bourgmestre et échevins à une date à fixer par lui, accompagnées des pièces justificatives (certificat attestant les conditions requises à l'obtention du subside en question).

Art. 4.

Les subsides sont alloués au début de l'année scolaire sur la base des résultats de l'année scolaire immédiatement antérieure.

Art. 5.

Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des subsides et désigne la personne au profit de laquelle le paiement est à faire.

Art. 6.

Le crédit budgétaire est inscrit annuellement à l'article 3/250/648330/99001 P.

Art. 7.

La prime est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Art. 8.

Le présent règlement entrera en vigueur à partir de l'année scolaire **2020-2021**.

Le présent règlement annule et remplace le règlement communal du 3 octobre 2012.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le Conseil communal.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 16 avril 2021.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



Certificat de publication

En exécution de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le soussigné bourgmestre de la commune de Schengen certifie que la délibération ci-avant a été dûment publiée par voie d'affiche dans la commune à partir du 30 avril et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Remerschen, le 30 avril 2021.

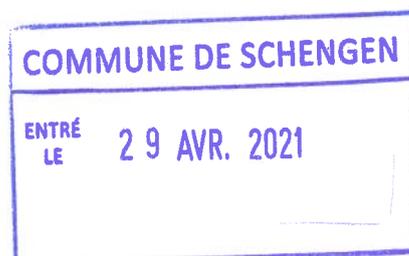
Le bourgmestre,

Le secrétaire,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur



Commune de Schengen

75, Wäistrooss
L-5440 Remerschen

Luxembourg, le 26 avril 2021

Objet : Modification du règlement communal concernant l'allocation de subsides scolaires

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Schengen avec l'information que les décisions de l'espèce ne sont pas sujettes à approbation par l'autorité de tutelle.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.

Mireille CRUCHTEN
Conseillère

